



# Certificate of Advanced Studies HES-SO en Compensation & Benefits Management

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

Édité en mai 2019 par la direction de la formation de la Haute école de gestion Fribourg

### Article 1 Compétences

La « Haute école de gestion Fribourg » (HEG), en sa qualité d'école intégrée au réseau de la HES-SO (Haute école spécialisée de Suisse occidentale) est l'organe directeur du cycle d'études « Certificate of Advanced Studies – CAS en Compensation & Benefits Management » soumis au présent règlement. Elle assume la direction et la surveillance de l'examen final.

### Article 2 Langue de l'examen final

Le français est la langue utilisée pour l'examen final. Sur demande écrite, l'examen peut également se dérouler dans une autre langue.

### Article 3 Dates de l'examen final

La direction des études fixe les dates de l'examen final.

### Article 4 Organes responsables

- 4.1 Le directeur de cours est responsable de la direction de l'examen final et de son organisation. Le déroulement opérationnel peut être assuré en faisant appel à des intervenants ou à des experts.
- 4.2 Le jury d'examen se compose du directeur de cours et d'un ou de plusieurs experts mandatés. Le jury contrôle la qualité des prestations à l'examen final.

### Article 5 Examen final

Est considérée en échec, une personne qui ne se présente pas à la date fixée. Cette clause ne s'applique pas en cas d'absence pour cause de maladie, dûment attestée par un certificat médical.



## **Article 6 Examen effectué malgré un cas de maladie**

Si une personne malade se présente à l'examen final, elle ne pourra se prévaloir ultérieurement de son état de santé. L'examen est considéré comme fait dans tous les cas.

## **Article 7 Rattrapage de l'examen final**

Moyennant une participation aux frais, une personne qui a manqué l'examen final pour des raisons de maladie pourra le rattraper à la prochaine session possible, pour autant qu'elle ait présenté un certificat médical y relatif dans les trois jours suivant le début de l'examen.

## **Article 8 Évaluation de l'examen final**

- 8.1 Les experts responsables évaluent les épreuves d'examen respectives. D'une manière générale, les appréciations sont attribuées sous forme de notes entières ou de quart de notes. La moyenne des notes est arrondie au quart supérieur. Aucun autre arrondissement de note n'est prévu.
- 8.2 Les appréciations de l'examen orale ne sont pas consultables, conformément au règlement de l'école. En cas d'échec, la direction de cours peut renseigner oralement les participants sur les motivations des experts.

## **Article 9 Réussite de l'examen final et attestation de cours**

- 9.1 L'examen final est considéré comme réussi lorsque la moyenne des notes atteint **4,0** au minimum pour l'ensemble des épreuves de l'oral (cas pratique et questions orales).
- 9.2 Une attestation de cours est délivrée à toute personne ayant suivi au moins 80% des heures de formation enseignée, mais qui aurait choisi de ne pas participer à l'examen final ou qui n'aurait pas répondu aux exigences dudit règlement.

## **Article 10 Entretien relatif aux prestations d'examen**

L'examen final est apprécié par une note. Il n'existe aucun droit à un entretien individuel à ce sujet.

## **Article 11 Répétition de l'examen final**

- 11.1 En cas de note insuffisante, il est possible de répéter une seule fois l'examen oral. Seules les parties insuffisantes de l'examen seront répétées. Si, malgré cette répétition, la personne ne réussit pas l'examen, elle n'a droit à aucun diplôme (pas de 3e chance).
- 11.2 La répétition de l'examen final doit être effectuée à la prochaine session d'examen possible.
- 11.3 Une taxe de CHF 300.- sera perçue lors de la répétition d'examen.



## **Article 12 Recours et autres requêtes post-examens**

- 12.1 Aucun recours n'est considéré pour une note supérieure ou égale à 4,0.
- 12.2 Les recours sont soumis aux règles et aux procédures du canton de la Haute école de gestion, en l'occurrence le canton de Fribourg ; les modalités de la procédure sont expliquées dans les règlements correspondants.
- 12.3 Le recours doit être déposé au plus tard 30 jours après la notification écrite de la note par la direction des études.
- 12.4 La personne qui présente un recours doit régler lors du dépôt une taxe de CHF 500.–. Cette taxe lui sera restituée si le recours aboutit.

## **Article 13 Dispositions finales**

La HEG Fribourg est seule habilitée à apporter des modifications à ces dispositions. La HEG Fribourg est responsable de la mise en application du présent règlement d'examen.

Lu et approuvé par la direction générale de la HEG Fribourg

Fribourg, le 23 mai 2019